



Les aides à l'agriculture biologique dans la déclaration PAC

■ Avant la future programmation de la Politique agricole commune (PAC), 2021 et 2022 constituent deux années de transition. Afin, notamment, de donner de la visibilité aux agriculteurs quant aux aides auxquelles ils peuvent prétendre lorsqu'ils sont en agriculture biologique ou veulent s'y convertir, la Région, l'État, les agences de l'eau et les représentants professionnels ont décidé de prolonger le pacte d'ambition régionale (Pacte bio) sur cette période intermédiaire.

La signature, prévue en avril, entérinera un niveau particulièrement élevé d'aides pour l'agriculture bio via les contrats de conversion (jusqu'à 21 000 €) ou de maintien (jusqu'à 10 000 € et sans plancher). Ceci est notamment permis grâce aux plans de relance liés à la crise sanitaire du Covid-19 et de sa traduction régionale.

Pour la campagne 2021, les contrats de conversion à l'agriculture biologique (CAB) et maintien (MAB) en cours (c'est-à-dire des contrats dont la première année d'engagement en bio CAB ou MAB est 2017, 2018, 2019 ou 2020) sont poursuivis et payés à hauteur des plafonds notifiés aux agriculteurs par la DDTM la première année d'engagement. La déclaration Telepac doit tout de même être réalisée et les justificatifs transmis. Les courriers sont disponibles sur Telepac, rubrique Mes Données et Documents/Campagne (celle concernant la première demande)/ Courriers/Décision d'engagement MAEC bio.

Les nouveaux contrats de conversion (CAB) peuvent être mis en place lors de la première ou de la deuxième année de conversion. La durée d'engagement de ces contrats est de 5 ans. Les plafonds par an et par exploitation pour la mesure sont inchangés par rapport à 2020 et s'élèvent à 18 000 € pour le cas général, 20 000 € en zone à enjeu eau (PAT du Gave de Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques par exemple), 21 000 € pour les nouveaux installés (avec ou sans DJA). La transparence des GAEC



s'applique sans limite de nombre d'associés. Il est donc possible d'avoir un contrat CAB de 5 ans engagé en 2021.

Les nouveaux contrats de maintien sont accessibles à toutes les exploitations spécialisées en agriculture biologique qui peuvent demander l'aide MAB pour une durée d'un an. Les agriculteurs mixtes ne sont pas éligibles à cette aide. Il n'est pas nécessaire d'avoir eu un contrat CAB ou MAB les années précédentes.

La mesure est donc ouverte à tous les bénéficiaires de contrats MAB en 2020, tous les exploitants ayant un contrat CAB ou MAB arrivé à échéance en 2020, tous les exploitants qui ont repris des terres bio en 2020 et n'ont pas pu bénéficier de la MAB en 2020, toutes les exploitations dont du parcellaire passe directement en AB en 2021 (dérogation pour réduction de conversion délivrée par l'organisme certificateur) et à toutes les exploitations qui ont eu un changement de statut (Pacage) après la fin du dernier contrat CAB ou MAB. Un plafond par exploitation de 10 000 € s'applique.

Attention, la dérogation permettant de bénéficier du montant d'aides aux cultures annuelles pour les prairies à base de légumineuses (ex : les luzernes entrant en rotation pour les céréaliers) ne sera pas possible puisque le contrat n'est que d'un an. La demande d'aide sur ces parcelles implique la nécessité d'avoir un élevage à minima de 0,2 UGB bio/ha bio engagé sur

l'exploitation. A noter, la date limite de déclaration PAC étant fixée cette année au 17 mai, les certificats et attestation de production AB à fournir pour bénéficier de ces aides et à joindre au dossier PAC doivent inclure cette date.

Crédit d'impôt

Le crédit d'impôts est une aide qui peut venir compléter les aides à la conversion et au maintien perçues sur l'exploitation. Il est demandé en année N (2021) sur les revenus N-1 (2020). Il est nominatif puisque la demande se fait dans le cadre de la déclaration de revenus. En cas de société, chaque associé peut en faire la demande au prorata de ses parts dans la société avec application de la transparence GAEC le cas échéant. Un plafond de minimis de 20 000 € s'applique au(x) demandeur(s) pour les trois dernières années.

Le crédit d'impôt bio est de 3 500 € pour les exploitations dont le chiffre d'affaires bio est supérieur à 40 % du chiffre d'affaires global. Les aides CAB ou MAB de l'année antérieure, cumulées au crédit d'impôt de l'année en cours, ne peuvent pas dépasser 4 000 €. Le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt. Si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes, vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents.

La chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques se tient à votre disposition pour vous accompagner dans votre déclaration PAC agriculture biologique. Vous pouvez prendre rendez-vous au 09 69 32 81 47.



Ludivine Mignot, conseillère bio
chambre d'agriculture
des Pyrénées-Atlantiques